



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL BFM
RECUPERATION à CHANEINS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2, R.512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 autorisant la SARL BFM RECUPERATION à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage dans la zone Actiparc Nord à CHANEINS,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2014,
- VU le courrier du Préfet de l'Ain du 21 août 2014 prenant acte des garanties financières,
- VU la convocation de Monsieur le gérant de la SARL BFM RECUPERATION au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 octobre 2014,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la SARL BFM RECUPERATION répondent aux exigences réglementaires susmentionnées,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les quantités maximales de déchets entreposés dans l'établissement,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

- ARRETE-

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2012 est complété par l'article 5.1.7 suivant :

Article 5.1.7 : quantités maximales de déchets

« Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Huiles usagées, liquide de frein : 1500 litres
- Liquide de refroidissement et lave-glace : 1000 litres
- Gaz de climatisation : 1 bouteille
- Boues de séparateur d'hydrocarbures : 2,5 tonnes ».

Article 2:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHANEINS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

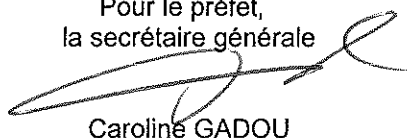
- à Monsieur le gérant de la SARL BFM RECUPERATION - Centre d'affaires ACTIPARC Nord - CHANEINS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CHANEINS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 novembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU